

Chemin :

Code de la sécurité sociale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets simples
 - ▶ Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général
 - ▶ Titre 1 : Généralités
 - ▶ Chapitre 1 : Champ d'application des assurances sociales

Article D311-4

- ▶ Modifié par Décret n°2019-390 du 30 avril 2019 - art. 2

A l'exception de celles mentionnées aux 3°, 4° de l'article D. 311-1, les personnes relevant de l'article L. 621-3 peuvent demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée. Dans ce cas, elles fournissent à l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public une attestation de rattachement au régime dont elles relèvent au titre de leur activité non salariée. Cette demande de rattachement prend effet à la date de la présentation de cette attestation à l'organisme auprès duquel elles sont intervenues et vaut jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Sauf dénonciation par le travailleur indépendant avant le 30 juin, elle est tacitement reconduite. La dénonciation prend effet au 30 juin suivant sa réception.

Les personnes qui ont fait la demande de rattachement versent les cotisations et contributions sociales dont elles sont redevables sur l'ensemble des revenus et rémunérations perçus au titre de leur activité non salariée et de l'activité mentionnée à l'article D. 311-1 aux régimes auxquels elles sont affiliées.

Les montants perçus au titre de la participation à la mission de service public doivent figurer dans la déclaration de revenus mentionnée à l'article R. 115-5.

L'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public transmet aux organismes de sécurité sociale des régimes des personnes relevant de l'article L. 621-3 concernés les montants bruts des sommes versées au titre de cette mission, une fois par an, et au plus tard le 5 ou le 15 janvier de l'année civile suivant la période au cours de laquelle a été effectuée la mission de service public.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la sécurité sociale. - art. D311-1
- Code de la sécurité sociale. - art. L621-3
- Code de la sécurité sociale. - art. R115-5

Cité par:

- Code de la sécurité sociale. - art. D311-3 (V)